

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>04.01.2024</i>
<i>Ancienne directive n° 12, renumérotée le 24.08.2018</i>	

## **Directive publique n° 2.9**

### **Clôture de l'instruction pénale**

#### **1 Clôture de l'instruction**

Aux termes de l'article 318 alinéa 1 CPP, le procureur informe les parties à la procédure de la clôture de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Il informe par écrit les personnes lésées, dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informées de leurs droits, de la suite qu'il entend donner à la procédure pénale. Il leur fixe un délai pour se constituer partie plaignante et pour présenter leurs éventuelles réquisitions de preuves (art. 318 al.1bis CPP).

#### **2 Prolongation du délai de prochaine clôture**

##### **2.1 Nombre de prolongation**

La première prolongation du délai fixé par avis de prochaine clôture (APC) demandée doit être accordée.

Dans la règle, seuls des motifs exceptionnels peuvent fonder plus de deux prolongations dudit délai.

Dès lors, lorsque le procureur entend accorder une ultime prolongation du délai de prochaine clôture, la mention « ultime prolongation » doit impérativement figurer sur l'avis accordant la prolongation.

##### *Rappel*

*Dans un arrêt du 27 décembre 2011 (2011/576), la Chambre des recours pénale (CREP) a considéré qu'un procureur ne saurait refuser une nouvelle demande de prolongation d'APC que s'il avait indiqué, lors de la prolongation précédente, qu'il s'agissait de la dernière.*

## **2.2 Durée des prolongations**

La durée de la prolongation du délai de prochaine clôture ne doit en principe pas dépasser deux semaines.

## **3 Rédaction de l'ordonnance de clôture**

L'ordonnance de clôture doit en principe être rendue dans les 6 semaines après l'échéance du délai, respectivement de ses prolongations.

Selon la complexité de la cause, l'ordonnance de clôture peut être rendue dans un délai allant jusqu'à 3 mois.

Le Collège des procureurs